

A MADAME OU MONSIEUR LE PRESIDENT
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTREUIL

REQUETE EN REFERE – LIBERTE

Article L 521-2 C.J.A.

POUR :

- Narcisa [REDACTED]
- Nina [REDACTED]
- Adrian [REDACTED]
- Augustin [REDACTED]
- Cristofor [REDACTED]
- Daiana [REDACTED]
- Muresan [REDACTED]

Elisant tous domicile à LA VOIX DES RROMS 6-10 quai de Seine 93200 Saint-Denis

Sollicitant tous leur admission à l'aide juridictionnelle provisoire et

Ayant tous pour avocat

Maître Henri BRAUN
Avocat au barreau de Paris Palais C 1790
Demeurant 33 rue Marx Dormoy 75018 Paris
Tél : 01 46 07 85 44 braun.avocat@gmail.com

CONTRE :

**un arrêté du maire de Saint-Denis du 10 mai 2024
portant mise en demeure de quitter les lieux**

PLAISE A MADAME OU MONSIEUR LE PRÉSIDENT

Les requérants ont l'honneur de vous demander, en application de l'article L 521-2 du Code de justice administrative, de suspendre l'exécution de l'arrêté querellé.

1 - Sur l'urgence :

L'urgence est caractérisée par la précarité de la situation des familles qu'une expulsion laisserait sans solution d'hébergement et alors même que sont présents sur le terrain des enfants ainsi que des femmes enceintes et des personnes âgées.

2 - Sur l'atteinte aux droits et libertés fondamentaux des requérants :

L'emplacement sur lequel les défendeurs se sont installés constitue, quelle que puissent être les conditions légales de leur installation, leur domicile puisqu'ils ne disposent pas d'un logement traditionnel.

L'arrêté attaqué est donc de nature à porter atteinte à leur droit au logement ainsi qu'à leur droit au respect de leur vie privée et familiale.

Il entre en contradiction tant avec l'article 8 qu'avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme puisqu'il porte atteinte à leurs conditions essentielles d'existence et fait peser sur eux la menace d'un traitement inhumain et dégradant en cas d'expulsion et de retour à la rue, dans des conditions drastiquement inappropriées s'agissant notamment d'enfants en bas âge, de femmes enceintes et de personnes âgées.

L'arrêté attaqué est en outre affecté d'une erreur de fait en ce qu'il fait état d'éléments tenant à la dangerosité des lieux.

Il a surtout été pris en violation du principe de l'autorité de la chose jugée.

Les requérants entendent invoquer à l'appui du présent référé l'ensemble des moyens ci-après.

I) Sur la légalité externe

A) Sur la motivation en droit

La motivation en droit de la décision attaquée encourt la critique en ce qu'elle se contente de faire référence aux articles L 2212-1 et suivants du CGCT sans aucune autre précision ce qui ne permet pas d'en connaître avec précision le fondement juridique.

B) Sur la communication des différents documents préalablement à l'édition de la décision

Les différents documents mentionnés dans l'arrêté n'ont pas été préalablement communiqués aux requérants.

C) sur la violation des articles L 121-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration ainsi que de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe général de droit de l'Union européenne de bonne administration en ce que les requérants n'ont pas été entendus avant l'édition de la mesure litigieuse

Les destinataires de la mesure n'ont pas été entendus ni n'ont été mis en mesure de présenter des observations préalablement à l'édition de la mesure contestée ce qui prive nécessairement celle-ci de tout fondement légal sans que cette irrégularité puisse être couverte à un stade ultérieur de la procédure.

C'est bien vainement que l'Administration invoquerait l'urgence dans la mesure où l'installation dure depuis plus d'un an et que les premiers rapports de police datent de mai 2023,

II) Sur la légalité interne

A) Sur l'erreur de fait et sur l'erreur manifeste d'appréciation

Les risques dont l'arrêté litigieux fait état ne sont pas démontrés et, en tout état de cause, ne diffèrent en aucune façon de ceux qui frappent l'ensemble des personnes vivant en bidonville. L'expulsion du terrain ne pourrait qu'exposer les requérants à des risques bien plus significatifs que ceux qu'ils sont susceptibles de courir dans un cadre stabilisé depuis plus d'un an et où ils peuvent bénéficier du suivi par des associations pour toutes les

démarches visant à l'ouverture de leurs droits sociaux.

Il faut noter aussi qu'il incombe aux collectivités territoriales d'organiser le ramassage des ordures ménagères ce qui n'a pas été fait en l'espèce malgré les réclamations de La Voix des Roms au motif qu'il s'agirait d'un « *camp de Roms* ».

Le Maire, également Président de Plaine Commune, ne peut s'appuyer sur sa propre carence pour justifier un arrêté fondé en fait sur une circonstance qui découle directement de sa propre inaction.

L'arrêté attaqué est donc entaché d'une erreur de fait ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation.

B) Sur le détournement de procédure et la violation du principe de l'autorité de la chose jugée

Les pouvoirs du maire ne peuvent être utilisés afin de d'expulser du domaine public des occupants sans droit ni titre.

Dans ce cas de figure, la seule procédure qui peut être utilisée est celle du référé qui permet d'obtenir une décision rapide dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

Le but de l'arrêté attaqué étant de toute évidence l'expulsion des demandeurs à la présente instance, l'acte est entaché de détournement de procédure ce qui affecte sa légalité de façon irrémédiable.

En l'espèce, une décision de justice a déjà été rendue en référé à l'encontre des requérants et cette décision n'a pas validé leur expulsion immédiate. Le présent arrêté, même s'il n'est pas pris par la même autorité administrative et dans le même cadre juridique, n'en vise pas moins le même but par l'articulation des mêmes moyens en fait.

L'autorité de chose jugée en matière de référé n'est certes que relative mais il appartenait aux différentes autorités concernées (Commune de Saint-Denis d'un côté et propriétaire du terrain de l'autre) soit de saisir la Juridiction compétente au fond soit de relancer une procédure en référé dans l'hypothèse de la survenance d'éléments nouveaux.

Le détournement de procédure est clairement caractérisé en l'espèce. L'annulation est certaine.

C) Sur la violation des articles 8 et 3 de la CEDH

Le terrain constitue incontestablement le domicile des requérants.

La décision attaquée porte ainsi une atteinte directe et disproportionnée au droit au respect de leur vie privée et familiale et les expose, spécialement les enfants en bas âge, à des traitements inhumains et dégradants en les mettant à la rue.

Une atteinte d'une telle intensité aux conditions d'existence d'êtres humains ne pourrait se justifier que par des nécessités impérieuses qui font manifestement défaut en l'espèce.

La précipitation des pouvoirs publics ne peut s'expliquer que par des considérations étrangères au principe de légalité puisque aucune amorce de diagnostic social, pourtant prévu par la circulaire interministérielle du 26 août 2012, n'a eu lieu.

Une expulsion ne pourrait qu'amener à la constitution d'un ou plusieurs autres bidonvilles et on ne saurait dès lors invoquer raisonnablement le respect de la sécurité, de l'hygiène et de la santé des personnes.

D) Sur la violation de l'article 14 de la CEDH

La Commune de Saint-Denis compte sur son territoire de nombreux immeubles insalubres et dangereux qui n'ont pourtant pas fait l'objet de tels arrêtés alors même que des incendies dramatiques ont à plusieurs reprises coûté la vie à des personnes habitant un étage élevé.

L'arrêté attaqué est contraire aux articles 8 et 3 de la CEDH mais aussi à l'article 14 puisqu'il est manifeste, tant en raison du contexte local que du contexte politique global prévalant en France, que la décision a été prise en raison du fait que les requérants sont, ou bien sont perçus comme étant, des Roms, groupe ethnique particulièrement vulnérable selon la jurisprudence de la Cour européenne.

* *
*

La circonstance que l'évacuation aurait éventuellement été réalisée avant l'audience de la présente requête ne saurait avoir pour conséquence de priver celle-ci de toute utilité dans la mesure où sont en causes les libertés fondamentales des requérants (voir dans ce sens CE 19 décembre 2012, n° 364444).

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office,

les requérants concluent à ce qu'il plaise au Juge des référés près le Tribunal administratif de Montreuil d'ordonner :

- l'admission des requérants à l'aide juridictionnelle à titre provisoire
- la suspension de l'arrêté entrepris dans sa totalité

Henri BRAUN
Avocat au Barreau de Paris